

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice

15

Présents

12

Votants

15

L'an deux mil dix,

Le dix-huit juin

le Conseil Municipal de la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. ROSSAT-MIGNOD Jean-Paul, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2010

Melle GARDET Virginie est élue secrétaire de séance.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux, sauf  
Excusés : MARIN-CUDRAZ Daniel (pouvoir donné à MOLLIER Philippe) MOLLIER Robert (pouvoir donné à MOLLIER Guy)

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 38 de la Loi portant engagement national pour le logement (Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (C.G.I.),

I. - permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

II.- La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

La taxe ne s'applique pas :

- a. Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;
- b. Aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- c. Lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré à 200 % de ce prix.

III.- La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par

### OBJET :

**INSTITUTION de la  
TAXE FORFAITAIRE  
sur la CESSION A  
TITRE ONEREUX de  
TERRAINS  
DEVENUS  
CONSTRUCTIBLES**

l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV.- Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V.- La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 244 bis A sont applicables.

VI.- la délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DECIDE** l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

M. le Maire,



ROSSAT-MIGNOD Jean-Paul

Accusé de réception - S/Pref Albertville

073-217301860-20100618-2010DELIB058-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2010

Publication : 06/07/2010

Pour l'Autorité Compétente  
par délégation